

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES

N° 24VE01655

ASSOCIATION DE DEFENSE DE
L'ENVIRONNEMENT DE LA GÂTINE
TOURANGELLE et autres

M. Bernard Even
Président

M. Hervé Cozic
Rapporteur

M. Marc Frémont
Rapporteur public

Audience du 19 mars 2026
Décision du 10 avril 2026

29-C35

44-02-04-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Versailles

(2^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 19 juin 2024, le 15 novembre 2024, le 17 juillet 2025 et le 18 septembre 2025, l'association de défense de l'environnement de la Gâtine tourangelle (ADEGT), l'association pour la défense des paysages et la protection de l'environnement en nord touraine (ADNT), l'association « vent de Loire » (AVDL), l'association « les amis de Chanteloup » (AAC), l'association « la demeure historique », l'association « sites et monuments », l'association « les vieilles demeures françaises », l'association « fédération patrimoine environnement (LUR-FNASSEM), la fédération « vent contraire en Touraine et Berry », la commune de Dame-Marie-les-Bois, la commune de Saint-Cyr-du-Gault, la commune de Saint-Etienne-des-Guérets, la commune de Santenay, la fondation Saint-Louis, la société à responsabilité limitée (SARL) « ombre chinoise », la société civile de la pagode de Chanteloup, la société civile immobilière TyCasa et M. Jean-Louis Monteiro, représentés par Me Monamy, avocat, demandent à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 février 2024 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a délivré à la société Parc éolien Oratorio une autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation de quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune d'Auzouer-en-Touraine ;

2°) en cas d'annulation partielle ou de sursis à statuer, de suspendre les parties non viciées de la décision attaquée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Parc éolien Oratorio la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

34. Les requérants soutiennent dans leurs écritures que les aérogénérateurs du projet en cause seraient visibles depuis le sommet de la pagode, haute de quarante mètres, qui offre un remarquable point de vue panoramique, ouvrant sur le coteau nord de la vallée de la Loire, et intégrant en particulier le château d'Amboise, ses remparts et l'oppidum des Châteliers à ses côtés. Il résulte effectivement de l'instruction que, depuis le sommet de la Pagode, les quatre éoliennes du projet seraient visibles, dominant de manière marquée la ligne d'horizon et dominant également les autres éléments du paysage depuis ce point de vue remarquable, engendrant en particulier un phénomène de covisibilité avec le château d'Amboise et l'oppidum des Châteliers.

35. Au regard de l'importance historique, culturelle et architecturale toute particulière du château de Chaumont-sur-Loire, du château d'Amboise et de la pagode de Chanteloup, eux-mêmes localisés au sein du site Val de Loire inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, et de la particularité de la localisation des deux châteaux, situés en surplomb de la vallée de la Loire, le parc éolien projeté, dont au surplus les conditions d'implantation ne respectent pas le plan de gestion du Val de Loire, porteraient atteinte à la conservation des perspectives offertes depuis le château de Chaumont-sur-Loire, le château d'Amboise et la pagode de Chanteloup et donc à la conservation de ces monuments, ainsi que des paysages, au sens des dispositions précitées des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement.

36. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 19 février 2024 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a délivré à la société Parc éolien Oratorio une autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation de quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune d'Auzouer-en-Touraine.

Sur les frais de justice :

37. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société parc éolien oratorio au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

38. Il y a lieu, en revanche, en application de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge de l'Etat et de la société Par éolien Oratorio, ensemble, la somme globale de 2 000 euros à verser à l'ensemble des requérants, à l'exclusion de l'association « les amis de Chanteloup », des communes de Dame-Marie-les-Bois, de Saint-Cyr-du-Gault, de Saint-Etienne-des-Guerets, de Santenay, de la fondation Saint Louis et de la SARL Ombre chinoise, qui ne sont pas recevables à agir.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 février 2024 du préfet d'Indre-et-Loire est annulé.

Article 2 : L'Etat et la société Parc éolien Oratorio verseront, ensemble, la somme globale de 2 000 euros à l'ADEGT, l'ADNT, l'AVDL, l'association « la demeure historique », l'association « sites et monuments », l'association « les vieilles demeures françaises », l'association « fédération patrimoine environnement (LUR-FNASSEM), la fédération « vent contraire en Touraine et Berry », la société civile de la pagode de Chanteloup, la société civile